

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 23 juin 2014

**Droits et taxes applicables aux produits énergétiques
à compter du 1^{er} juillet 2014**

NOR :FCPD1414795C

Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 et suivants du code des douanes ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 13-050 du 20 décembre 2013 (NOR : BUDD1331560C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2014 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7006 du 20 décembre 2013.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 14-015 du 25 avril 2014 (NOR : FCPD1409740C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7021 du 29 avril 2014.

À compter du 1^{er} juillet 2014, les tarifs de la redevance perçue pour le compte du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers sont modifiées.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} juillet 2014, les nomenclatures tarifaires 2706000010, 2706000090, 2712909910 et 2712909990 sont clôturées et remplacées par les nomenclatures 2706000000 et 2712909900. Le référentiel informatisé tarifaire RITA a été mis à jour afin de prendre en compte ces changements.

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (Hyperlien : <https://pro.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : www.douane.gouv.fr

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburant et E10), identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables pour chaque région sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinque et 266 quinque B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 sexies et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc.., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ;

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
	D.a	Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2013 (solde à payer en 2014), au taux de 47,13 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Au titre de 2014 (acompte à payer), le taux sera de 48,03 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 3).

7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau

figurant en annexe 3 de la présente circulaire, est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé.

8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour l'ensemble des produits, la TVA est systématiquement perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors de l'importation** (article 1695 du code général des impôts).

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie « code additionnel national » ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie « exempt ou exonéré » ;

« TEC » signifie « tarif extérieur commun » ;

« TJ » signifie « Térajoule » ;

« US » signifie « unités supplémentaires » ;

« Rég. » signifie « tarif régionalisé » ;

« Equ. » signifie « application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) » ;

« EM » signifie « État membre de l'Union européenne » ;

« EEE » signifie « espace économique européen » ;

« IOR » signifie « indice d'octane » ;

« VR » signifie « valeur réelle ».

Fait le 23 juin 2014

Pour le ministre, et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2

Signé

Patrick ROUX

ANNEXE 1.1

Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2014

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 ³
11 - ILE-DE-FRANCE	44,19	61,42	61,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	44,19	61,42	61,42
22 - PICARDIE	44,19	61,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
24 - CENTRE	44,19	61,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
26 - BOURGOGNE	44,19	61,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	44,19	61,42	61,42
41 - LORRAINE	44,19	61,42	61,42
42 - ALSACE	44,19	61,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	44,19	61,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	44,19	61,42	61,42
53 - BRETAGNE	44,19	61,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	41,69	58,92	58,92
72 - AQUITAINE	44,19	61,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	44,19	61,42	61,42
74 - LIMOUSIN	44,19	61,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	44,19	61,42	61,42
83 - AUVERGNE	44,19	61,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	44,19	61,42	61,42
93 - PACA	44,19	61,42	61,42
94 - CORSE	41,69	57,92 ⁴	58,92

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A *bis* dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

³ L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

⁴ Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 dessinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

ANNEXE 1.2

Les codes additionnels nationaux (CANA)

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101245 et 27101249 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.
U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
	national.
U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2 ces quatre CANA n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE, en revanche, ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

ANNEXE 2

Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

1) Moteurs fixes ;
2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
3) Moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburéacteur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

Renvoi 53501 : Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles *266 quinque et 266 quinque B. (extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes)*".

Renvoi 53502 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53504 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53505 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositaires agréés.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies A* du code des douanes.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : BUDD0270040A).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : *ECOD0270004A*). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthoxy)-4-(phényiazoo)analine à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011.

Renvoi 53517 : La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*).

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53524 : En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 53527 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-017 (F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions

er

fixées par l'arrêté du 1 juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 63002 : Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

Renvoi 63011 : La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque quadrimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

Renvoi 63013 : Conformément à l'article 0295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

Renvoi 63500 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

ANNEXE 3

**Tableau présentant la fiscalité
applicable aux produits énergétiques**

Ligne	TARIC 10 caractères	CANNA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	27 06 00 00 00		Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués :							
2	27 06 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600)			41,50	100KG	1,58	-	-
3	27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-	-
4	27 06 00 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			41,50	100KG	1,50	-	-
5			Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques							
6	27 07 10 00		- Benzol (benzène) :							
7	27 07 10 00 10	U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500)			VR	HL	EQU.		
8	27 07 10 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	EQU.		
9	27 07 10 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
10	27 07 10 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)							
11	27 07 20 00		- Toluol (toluene) :							
12	27 07 20 00 10	U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500)			VR	HL	EQU.		
13	27 07 20 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	EQU.		
14	27 07 20 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
15	27 07 20 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)							
16	27 07 30 00		- Xylool (xylène) :							
17			-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500)							
18	27 07 30 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	EQU.		
19	27 07 30 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
20	27 07 30 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)							
21	27 07 50 00		- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ° C d'après la méthode ASTM D 86 :							
22	27 07 50 00 10		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvoi : 63013) :							
23	27 07 50 00 10	U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			53,21	HL	58,92	-	-
24	27 07 50 00 10	U801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			53,21	HL	58,92	-	-
25	27 07 50 00 10	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			58,25	HL	41,69	-	-
26	27 07 50 00 10	U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			58,25	HL	41,69	-	-
27	27 07 50 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvois : 63002 - 63500)			VR	-	Ex.	-	-
28			- Autres							
29	27 07 91 00 00		-- Huiles de creosote (Renvoi : 63002)							
30	27 07 91 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	EQU.	-	-
31	27 07 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	EQU.	-	-
32	27 07 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-	-

										Fiscalité	
Ligné	TARIC 10 caractères	CNAE	Libellé	U.S.		Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
33	27 07 99 00 00		Autres								
34			-- Huiles brutes								
35	27 07 99 11 00		-- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C (Renvoi : 636002)								
36	27 07 99 11 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)								
37	27 07 99 11 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.								
38	27 07 99 11 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)								
39	27 07 99 19 00		-- Autres (Renvoi : 63002)								
40	27 07 99 19 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)								
41	27 07 99 19 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.								
42	27 07 99 19 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)								
43			Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :								
44	27 09 00 10 00		-Condensats de gaz naturel								
45	27 09 00 10 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)								
46	27 09 00 10 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.								
47	27 09 00 10 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)								
48	27 09 00 10 00	U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.								
49	27 09 00 10 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.								
50	27 09 00 10 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)								
51	27 09 00 10 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)								
52	27 09 00 10 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.								
53	27 09 00 10 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)								
54			-Autres								
55	27 09 00 90 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)								
56	27 09 00 90 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.								
57	27 09 00 90 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)								
58	27 09 00 90 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)								
59	27 09 00 90 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.								
60	27 09 00 90 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)								
61	27 09 00 90 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)								
62	27 09 00 90 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.								
63	27 09 00 90 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible(Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)								

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3		4				
64	27 10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets					
65	27 10 12		-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :					
66	27 10 12 11		-- Huiles légères et préparations :					
67	27 10 12 15		-- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)					
68			-- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)					
69			-- destinées à d'autres usages :					
70	27 10 12 21 00		-- Esences spéciales :					
71			----- White-spirit					
72			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique					
73	27 10 12 21 11		----- destiné à être utilisé comme carburant					
74	27 10 12 21 19		----- destiné à d'autres utilisations					
75	27 10 12 21 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53600 - 63011 - 63600)					
76	27 10 12 21 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					
77	27 10 12 21 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)					
78	27 10 12 21 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
79	27 10 12 21 19	U189	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
80	27 10 12 21 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
81	27 10 12 21 90		----- Autres					
82	27 10 12 21 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)					
83	27 10 12 21 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					
84	27 10 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)					
85	27 10 12 25 00		-- Autres					
86			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique					
87	27 10 12 25 92		----- destiné à être utilisé comme carburant					
88	27 10 12 25 92	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					
89	27 10 12 25 92	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)					
90	27 10 12 25 98		----- destiné à d'autres utilisations					
91	27 10 12 25 98	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					
92	27 10 12 25 98	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					
93	27 10 12 25 98	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)					
94	27 10 12 25 98	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
95	27 10 12 25 98	U189	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
96	27 10 12 25 98	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
97	27 10 12 25 99		-- Autres					
98	27 10 12 25 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					
99	27 10 12 25 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					
100	27 10 12 25 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)					
101	27 10 12 25 99	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					

Ligné	TARIC 10 caractères	Libellé		Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
102	 Autres (que les essences spéciales) :								
103	 Essences pour moteur								
104	27 10 12 31 Essences d'aviation								
105	 destiné à être utilisé comme carburant								
106	27 10 12 31 11	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	U118				53.21	HL	35,90	0,66
107	27 10 12 31 11	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	U159				53.21	HL	35,90	0,66
108	27 10 12 31 11	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	U161				53.21	HL	Ex	0,66
109	27 10 12 31 11	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	U170				53.21	HL	Ex	0,66
110	27 10 12 31 11 destiné à d'autres utilisations								
111	27 10 12 31 19	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	U101				53.21	HL	35,90	0,66
112	27 10 12 31 19	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.	U800				53.21	HL	35,90	0,66
113	27 10 12 31 19	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	U111				53.21	HL	Ex	-
114	27 10 12 31 19	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	U168				53.21	HL	Ex	-
115	27 10 12 31 19	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	U169				53.21	HL	Ex	-
116	27 10 12 31 19	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	U171				53.21	HL	Ex	0,66
117	27 10 12 31 19 Autres								
118	27 10 12 31 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	U101				53.21	HL	35,90	0,66
119	27 10 12 31 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.	U800				53.21	HL	35,90	0,66
120	27 10 12 31 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible pour utilisation comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	U111				53.21	HL	Ex,	-
121	27 10 12 31 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	U118				53.21	HL	35,90	0,66
122	27 10 12 31 90	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	U159				53.21	HL	35,90	0,66
123	27 10 12 31 90	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	U161				53.21	HL	Ex,	0,66
124	27 10 12 31 90									

						Fiscalité					
Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4		5	6	7	8	9	10	11
125			-----Autres, d'une teneur en plomb :								
126			-----n'existant pas ,013 g par l :								
127	27 10 12 41		-----avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95								
128			----- - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique								
129	27 10 12 41 11		-----destiné à être utilisé comme carburant								
130	27 10 12 41 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	58,92	0,66	-		
131	27 10 12 41 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	0,66	-		
132	27 10 12 41 19		-----destiné à d'autres utilisations								
133	27 10 12 41 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	58,92	0,66	-		
134	27 10 12 41 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		53.21	HL	58,92	0,66	-		
135	27 10 12 41 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	-	-		
136	27 10 12 41 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	-	-		
137	27 10 12 41 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	-	-		
138	27 10 12 41 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	0,66	-		
139	27 10 12 41 90		----- Autres								
140	27 10 12 41 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	58,92	0,66	-		
141	27 10 12 41 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		53.21	HL	58,92	0,66	-		
142	27 10 12 41 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	-	-		
143	27 10 12 41 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	58,92	0,66	-		

Num éro	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception Hors droits et taxes	Rémunération CPSSP TGAP			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
144	27 10 12 45		----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98							
145			Méanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
146	27 10 12 45 11		destiné à être utilisé comme carburant							
147	27 10 12 45 11	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Rég.	0,66	-		
148	27 10 12 45 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	63,96	0,66	-		
149	27 10 12 45 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	0,66	-		
150	27 10 12 45 11	U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Rég.	0,66	-		
151	27 10 12 45 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)	-	-	Ex	-	-		
152	27 10 12 45 19		----- destiné à d'autres utilisations							
153	27 10 12 45 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	60,69	0,66	-		
154	27 10 12 45 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.	53.21	HL	60,69	0,66	-		
155	27 10 12 45 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	-	-		
156	27 10 12 45 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	-	-		
157	27 10 12 45 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	-	-		
158	27 10 12 45 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600)	53.21	HL	Ex	0,66	-		
159	27 10 12 45 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)	-	-	Ex	-	-		
160	27 10 12 45 90		----- Autres							
161	27 10 12 45 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	60,69	0,66	-		
162	27 10 12 45 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.	53.21	HL	60,69	0,66	-		
163	27 10 12 45 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600 - C)	53.21	HL	63,96	0,66	-		
164	27 10 12 45 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif 63600)	53.21	HL	Rég.	0,66	-		
165	27 10 12 45 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	-	-		
166	27 10 12 45 90	U172	Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Rég.	0,66	-		
167	27 10 12 45 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)	-	-	Ex	-	-		

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
168	27 10 12 49		***** avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus							
169			- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
170	27 10 12 49 11		***** destiné à être utilisé comme carburant							
171	27 10 12 49 11	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Rég.	0,66	-	
172	27 10 12 49 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	63,96	0,66	-	
173	27 10 12 49 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	0,66	-	-
174	27 10 12 49 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	Ex	-	-	-
175	27 10 12 49 19		***** destiné à d'autres utilisations							
176	27 10 12 49 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	60,69	0,66	-	-
177	27 10 12 49 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		53.21	HL	60,69	0,66	-	-
178	27 10 12 49 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	-	-	-
179	27 10 12 49 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	-	-	-
180	27 10 12 49 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	-	-	-
181	27 10 12 49 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueas A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	0,66	-	-
182	27 10 12 49 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	Ex	-	-	-
183	27 10 12 49 90		***** - Autres							
184	27 10 12 49 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	60,69	0,66	-	-
185	27 10 12 49 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		53.21	HL	60,69	0,66	-	-
186	27 10 12 49 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	63,96	0,66	-	-
187	27 10 12 49 90	U113	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Rég.	0,66	-	-
188	27 10 12 49 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	-	-	-
189	27 10 12 49 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	Ex	-	-	-
190	27 10 12 51		***** - excédant 0,013 g par l :							
191	27 10 12 51		***** avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98							
192			- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
193	27 10 12 51 11		***** destiné à être utilisé comme carburant							
194	27 10 12 51 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)		VR	-	Equ.	-	-	-
195	27 10 12 51 19		***** destiné à d'autres utilisations							
196	27 10 12 51 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		VR	-	Equ.	-	-	-
197	27 10 12 51 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Ex	-	-	-
198	27 10 12 51 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)		VR	-	Equ.	-	-	-
199	27 10 12 51 90		***** - Autres							
200	27 10 12 51 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		VR	-	Equ.	-	-	-
201	27 10 12 51 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Ex.	-	-	-
202	27 10 12 51 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)		VR	-	Equ.	-	-	-
203	27 10 12 51 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)		VR	-	Equ.	-	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA Libellé		Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA/ Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4				5	6	7	8
204	27 10 12 59 avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus					9	10	11	
205	27 10 12 59 11 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique								
206	27 10 12 59 11 - destiné à être utilisé comme carburant								
207	27 10 12 59 11	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)								
208	27 10 12 59 19 - destiné à d'autres utilisations								
209	27 10 12 59 19	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)								
210	27 10 12 59 19	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes nationales								
211	27 10 12 59 19	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)								
212	27 10 12 59 90 - Autres								
213	27 10 12 59 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)								
214	27 10 12 59 90	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes nationales								
215	27 10 12 59 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)								
216	27 10 12 59 90	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)								
217	27 10 12 70 - Carburéacteurs, type essence :								
218	 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique								
219	27 10 12 70 11 - destiné à être utilisé comme carburant								
220	27 10 12 70 11	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 63600 - 63011 - 63600)					57,41	HL	58,92	0,90
221	27 10 12 70 11	U159 Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63500)					57,41	HL	30,20	0,90
222	27 10 12 70 11	U161 Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)					57,41	HL	Ex	0,90
223	27 10 12 70 11	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)					57,41	HL	Ex	0,90
224	27 10 12 70 19 - destiné à d'autres utilisations								
225	27 10 12 70 19	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					57,41	HL	58,92	0,90
226	27 10 12 70 19	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes nationales					57,41	HL	58,92	0,90
227	27 10 12 70 19	U115 Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					57,41	HL	Ex	0,90
228	27 10 12 70 19	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53502 - 53503 - 53509 - 63011 - 63600)					57,41	HL	Ex	-
229	27 10 12 70 19	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (53527 - 53600 - 63011 - 63600)					57,41	HL	Ex	-
230	27 10 12 70 19	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600)					57,41	HL	Ex	-
231	27 10 12 70 19	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					57,41	HL	Ex	0,90
232	 - Autres								
233	27 10 12 70 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					57,41	HL	58,92	0,90
234	27 10 12 70 90	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes nationales					57,41	HL	58,92	0,90
235	27 10 12 70 90	U115 Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					57,41	HL	Ex	0,90
236	27 10 12 70 90	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					57,41	HL	58,92	0,90
237	27 10 12 70 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53509 - 63011 - 63600)					57,41	HL	Ex	-
238	27 10 12 70 90	U159 Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					57,41	HL	30,20	0,90
239	27 10 12 70 90	U161 Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)					57,41	HL	Ex	0,90

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA		Libellé	Fiscalité					
					U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
240	27 10 12 90		----- Autres huiles légères (5100.001) :							
241			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
242	27 10 12 90 11	U118	----- destiné à être utilisé comme carburant							
243	27 10 12 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
244	27 10 12 90 11		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
245	27 10 12 90 19		----- destiné à d'autres utilisations							
246	27 10 12 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
247	27 10 12 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
248	27 10 12 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
249	27 10 12 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
250	27 10 12 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
251	27 10 12 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 286 quinque A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
252	27 10 12 90 90		----- Autres							
253	27 10 12 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
254	27 10 12 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
255	27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
256	27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
257	27 10 19 19		----- Autres							
258			----- Huiles moyennes							
259	27 10 19 11 00		----- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)							
260	27 10 19 15 00		----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Renvois : 63002 - 63500)							
261			----- destinées à d'autres usages :							
262			----- Pétrole lampant :							
263	27 10 19 21		----- Carburateurs (type pétrole lampant) :							
264	27 10 19 21 00	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
265	27 10 19 21 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
266	27 10 19 21 00	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
267	27 10 19 21 00	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
268	27 10 19 21 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
269	27 10 19 21 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
270	27 10 19 21 00	U176	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
271	27 10 19 25		----- autre :							
272	27 10 19 25 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)							
273	27 10 19 25 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
274	27 10 19 25 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (Renvois : 53502 - 53507 - 53612 - 53600 - 63011 - 63600)							
275	27 10 19 25 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
276	27 10 19 29		----- autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) :							
277	27 10 19 29 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
278	27 10 19 29 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
279	27 10 19 29 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)							

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN		Libellé	Fiscalité					
					U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
280			... Huiles lourdes :							
281		 gazole :							
282	27 10 19 31 00	 destiné à subir un traitement défini (Renvoi : 63002)							
283	27 10 19 35 00	 destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (Renvoi : 63002)							
284		 destiné à d'autres usages :							
285	27 10 19 43	 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001%							
286		 Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
287		 En provenance du Canada							
288	27 10 19 43 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53607 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	41,69	0,71	-	-
289	27 10 19 43 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationaL		58,25	HL	41,69	0,71	-	-
290	27 10 19 43 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	-	-	-
291	27 10 19 43 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Rég.	0,71	-	-
292	27 10 19 43 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53509 - 63011 - 63600)		58,25	HL	8,86	0,71	-	-
293	27 10 19 43 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	5,66	0,71	-	-
294	27 10 19 43 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		58,25	HL	5,66	0,71	-	-
295	27 10 19 43 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-	-
296	27 10 19 43 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-	-
297	27 10 19 43 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,71	-	-
298	27 10 19 43 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueA (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,71	-	-
299	27 10 19 43 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,71	-	-
300	27 10 19 43 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		-	HL	Ex	-	-	-
301		 Autres							
302	27 10 19 43 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	41,69	0,71	-	-
303	27 10 19 43 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationaL		58,25	HL	41,69	0,71	-	-
304	27 10 19 43 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	-	-	-
305	27 10 19 43 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Rég.	0,71	-	-
306	27 10 19 43 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	8,86	0,71	-	-
307	27 10 19 43 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	5,66	0,71	-	-
308	27 10 19 43 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		58,25	HL	5,66	0,71	-	-
309	27 10 19 43 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-	-
310	27 10 19 43 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,71	-	-
311	27 10 19 43 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,71	-	-
312	27 10 19 43 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueA (Renvois : 53507 - 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,71	-	-
313	27 10 19 43 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,71	-	-
314	27 10 19 43 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		-	HL	Ex	-	-	-

Ligné	TARIC 10 caractères	CEN	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
315			----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
316	27 10 19 43 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	41,69	0,71	-	
317	27 10 19 43 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.		58,25	HL	41,69	0,71	-	
318	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-	
319	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Rég.	0,71	-	
320	27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non roulier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	8,86	0,71	-	
321	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	5,66	0,71	-	
322	27 10 19 43 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.		58,25	HL	5,66	0,71	-	
323	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-	
324	27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-	
325	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,71	-	
326	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,71	-	
327	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,71	-	
328	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		58,25	HL	Ex	-	-	
329			----- Autres -----		58,25	HL	Ex	0,71	-	
330	27 10 19 43 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Rég.	0,71	-	
331	27 10 19 43 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.		58,25	HL	41,69	0,71	-	
332	27 10 19 43 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	-	-	
333	27 10 19 43 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Rég.	0,71	-	
334	27 10 19 43 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non roulier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	8,86	0,71	-	
335	27 10 19 43 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	5,66	0,71	-	
336	27 10 19 43 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.		58,25	HL	5,66	0,71	-	
337	27 10 19 43 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-	
338	27 10 19 43 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-	
339	27 10 19 43 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,71	-	
340	27 10 19 43 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,71	-	
341	27 10 19 43 90	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,71	-	
342	27 10 19 43 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		-	HL	Ex	-	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
343	27 10 19 46		d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% et n'excédant pas 0,002%							
344			Gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
345			En provenance du Canada							
346	27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
347	27 10 19 46 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
348	27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
349	27 10 19 46 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
350	27 10 19 46 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
351	27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
352	27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
353	27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
354	27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600)							
355	27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)							
356			Autres							
357	27 10 19 46 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
358	27 10 19 46 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
359	27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
360	27 10 19 46 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
361	27 10 19 46 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
362	27 10 19 46 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
363	27 10 19 46 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
364	27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
365	27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600)							
366	27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)							

Ligné	TARIC 10 caractères	Libellé		Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
367			----- Mélanges contenant en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
368	27 10 19 46 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	56,90	HL	41,69	0,71	-		
369	27 10 19 46 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationaux.	56,90	HL	41,69	0,71	-		
370	27 10 19 46 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	56,90	HL	-	-	-		
371	27 10 19 46 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)	56,90	HL	5,66	0,71	-		
372	27 10 19 46 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationaux.	56,90	HL	5,66	0,71	-		
373	27 10 19 46 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	56,90	HL	-	-	-		
374	27 10 19 46 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	56,90	HL	-	-	-		
375	27 10 19 46 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	56,90	HL	Ex	0,71	-		
376	27 10 19 46 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	56,90	HL	Ex	0,71	-		
377	27 10 19 46 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)	56,90	HL	Ex	0,71	-		
378			----- Autres -----							
379	27 10 19 46 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	56,90	HL	41,69	0,71	-		
380	27 10 19 46 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationals.	56,90	HL	41,69	0,71	-		
381	27 10 19 46 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	56,90	HL	-	-	-		
382	27 10 19 46 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)	56,90	HL	5,66	0,71	-		
383	27 10 19 46 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationals.	56,90	HL	5,66	0,71	-		
384	27 10 19 46 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	56,90	HL	-	-	-		
385	27 10 19 46 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	56,90	HL	-	-	-		
386	27 10 19 46 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	56,90	HL	Ex	0,71	-		
387	27 10 19 46 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	56,90	HL	Ex	0,71	-		
388	27 10 19 46 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)	-	HL	Ex	-	-		

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
389	27 10 19 47		d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% et n'excédant pas 0,1%							
390			Gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
391			En provenance du Canada							
392	27 10 19 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
393	27 10 19 47 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
394	27 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
395	27 10 19 47 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
396	27 10 19 47 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
397	27 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
398	27 10 19 47 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
399	27 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
400	27 10 19 47 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600)							
401	27 10 19 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)							
402			Autres							
403	27 10 19 47 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
404	27 10 19 47 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
405	27 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
406	27 10 19 47 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
407	27 10 19 47 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
408	27 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
409	27 10 19 47 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
410	27 10 19 47 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
411	27 10 19 47 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600)							
412	27 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)							

Ligné	TARIC 10 caractères	Libellé	Fiscalité							
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
413		----- Mélanges contenant en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.								
414	27 10 19 47 30	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	U101		56,90	HL	41,69	0,71	-	
415	27 10 19 47 30	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationaux.	U800		56,90	HL	41,69	0,71	-	
416	27 10 19 47 30	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	U111		56,90	HL	-	-	-	
417	27 10 19 47 30	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)	U174		56,90	HL	5,66	0,71	-	
418	27 10 19 47 30	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationaux.	U806		56,90	HL	5,66	0,71	-	
419	27 10 19 47 30	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	U168		56,90	HL	-	-	-	
420	27 10 19 47 30	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	U169		56,90	HL	-	-	-	
421	27 10 19 47 30	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	U170		56,90	HL	Ex	0,71	-	
422	27 10 19 47 30	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	U171		56,90	HL	Ex	0,71	-	
423	27 10 19 47 30	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)	U176		56,90	HL	Ex	0,71	-	
424		----- Autres -----				Consulter le Référentiel intégré Tarifaire (RTA)	-	-	-	
425	27 10 19 47 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	U101		56,90	HL	41,69	0,71	-	
426	27 10 19 47 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationaux.	U800		56,90	HL	41,69	0,71	-	
427	27 10 19 47 90	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	U111		56,90	HL	-	-	-	
428	27 10 19 47 90	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)	U174		56,90	HL	5,66	0,71	-	
429	27 10 19 47 90	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationaux.	U806		56,90	HL	5,66	0,71	-	
430	27 10 19 47 90	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	U168		56,90	HL	-	-	-	
431	27 10 19 47 90	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	U169		56,90	HL	-	-	-	
432	27 10 19 47 90	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	U170		56,90	HL	Ex	0,71	-	
433	27 10 19 47 90	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	U171		56,90	HL	Ex	0,71	-	
434	27 10 19 47 90	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)	U176		-	HL	Ex	-	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CAZ	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC
1	2	3	4	5	6	7	8	9
435	27 10 19 48		-----d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% -----d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2%					11
436	27 10 19 48 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible					
437	27 10 19 48 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa	56,90	HL	41,69	0,71	-
438	27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	56,90	HL	41,69	0,71	-
439	27 10 19 48 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	56,90	HL	-	-	-
440	27 10 19 48 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	56,90	HL	-	-	-
441	27 10 19 48 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	56,90	HL	Ex	0,71	-
442	27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiè A	56,90	HL	Ex	0,71	-
443	27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	56,90	HL	Ex	0,71	-
444	27 10 19 48 10		-----autres :					
445	27 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	56,90	HL	41,69	0,71	-
446	27 10 19 48 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa	56,90	HL	41,69	0,71	-
447	27 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	56,90	HL	-	-	-
448	27 10 19 48 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	56,90	HL	-	-	-
449	27 10 19 48 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	56,90	HL	-	-	-
450	27 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	56,90	HL	Ex	0,71	-
451	27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiè A	56,90	HL	Ex	0,71	-
452	27 10 19 48 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	HL	Ex	-	-
453	27 10 19 48 90							

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
454	27 10 19 51 00		----- * Fuel-oils :				VR	-	-	-
455	27 10 19 55 00		----- destinés à subir un traitement défini				VR	-	-	-
456			----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51							
457			----- destinés à d'autres usages :							
458	27 10 19 62		----- * d'une tenue en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :				45,75	100KG	2,19	1,55
459	27 10 19 62 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)				45,75	100KG	2,19	1,55
460	27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53507 - 63011)				45,75	100KG	1,85	1,55
461	27 10 19 62 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 / onies du code des douanes national.				45,75	100KG	Ex	-
462	27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011)				45,75	100KG	Ex	-
463	27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				45,75	100KG	Ex	-
464	27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				45,75	100KG	Ex	-
465	27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				45,75	100KG	Ex	1,55
466	27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 / onies A				45,75	100KG	Ex	1,55
467	27 10 19 64		----- * d'une tenue en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :				Consulter le Référentiel intégré Tarifaire (RTA)	45,75	100KG	2,19
468	27 10 19 64 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)				45,75	100KG	2,19	1,55
469	27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53507 - 63011)				45,75	100KG	1,85	1,55
470	27 10 19 64 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 / onies du code des douanes national.				45,75	100KG	Ex	-
471	27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011)				45,75	100KG	Ex	-
472	27 10 19 64 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				45,75	100KG	Ex	-
473	27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				45,75	100KG	Ex	-
474	27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				45,75	100KG	Ex	1,55
475	27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 / onies A				45,75	100KG	Ex	1,55
476	27 10 19 68		----- * d'une tenue en poids de soufre excédant 1% :							
477	27 10 19 68 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 - 53600 - 63011)				41,50	100KG	2,19	1,55
478	27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 - 53600 - 53507 - 63011)				41,50	100KG	2,19	1,55
479	27 10 19 68 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 / onies du code des douanes national.				41,50	100KG	1,85	1,55
480	27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600)				41,50	100KG	Ex	-
481	27 10 19 68 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				41,50	100KG	Ex	-
482	27 10 19 68 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				41,50	100KG	Ex	-
483	27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				41,50	100KG	Ex	1,55
484	27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 / onies A				41,50	100KG	Ex	1,55

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité			
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception
1	2	3	4	5	6	7	8
485			•••• Huiles lubrifiantes et autres :				
486	27 10 19 71 00		----- destinées à subir un traitement défini (B)			VR	-
487	27 10 19 75 00		----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)			VR	-
488			----- destinées à d'autres usages :				
489			* Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines				
490	27 10 19 81 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		22,87	100KG	Ex.
491	27 10 19 81 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		22,87	100KG	Ex.
492			* Liquides pour transmission hydraulique				
493	27 10 19 83 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		22,87	100KG	Ex.
494	27 10 19 83 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		22,87	100KG	Ex.
495	27 10 19 85 00		* Huiles blanches, paraffine liquide				
496			* Huiles pour engrangement				
497	27 10 19 87 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		22,87	100KG	Ex.
498	27 10 19 87 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		22,87	100KG	Ex.
499			* Huiles pour usiner les métaux, huiles de démolage, huiles anticorrosives				
500	27 10 19 91 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		22,87	100KG	Ex.
501	27 10 19 91 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		22,87	100KG	Ex.
502	27 10 19 93		----- Huiles isolantes				
503	27 10 19 93 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		22,87	100KG	Ex.
504	27 10 19 93 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		22,87	100KG	Ex.
505	27 10 19 99		----- autres huiles lubrifiantes et autres				
506	27 10 19 99 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		22,87	100KG	Ex.
507	27 10 19 99 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		22,87	100KG	Ex.

Ligne	TARIC 10 caractères	C2A	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4							11
508	27 10 20		-Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile.							
509	27 10 20 11		-- Gazole : --- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001%;							
510	27 10 20 11 21	U101	Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)							
511		U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes nationale.							
512	27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes nationale.							
513	27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes nationale.							
514	27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe							
515	27 10 20 11 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
516	27 10 20 11 21	U175	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes nationale.							
517	27 10 20 11 21	U176	Produit faisant l'objet d'un double usage							
518	27 10 20 11 21	U188	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
519	27 10 20 11 21	U189	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
520	27 10 20 11 21	U190	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
521	27 10 20 11 21	U191	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
522	27 10 20 11 21	U192	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée							
523	27 10 20 11 21	U193	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqùies A</i>							
524	27 10 20 11 21	U194	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises							
525	27 10 20 11 21	U195	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes							
526		U196	-- Autres							
527	27 10 20 11 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
528	27 10 20 11 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes nationale.							
529	27 10 20 11 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
530	27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant							
531	27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)							
532	27 10 20 11 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
533	27 10 20 11 29	U175	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes nationale.							
534	27 10 20 11 29	U176	Produit faisant l'objet d'un double usage							
535	27 10 20 11 29	U168	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
536	27 10 20 11 29	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
537	27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée							
538	27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqùies A</i>							
539	27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises							
		U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes							

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN-A	Libellé						Fiscalité		
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
540			... - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel »								
541	27 10 20 11 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	58,25	HL	41,69	0,71	-			
542	27 10 20 11 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.	58,25	HL	41,69	0,71	-			
543	27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	58,25	HL	Ex	-				
544	27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	58,25	HL	Rég.	0,71	-			
545	27 10 20 11 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	58,25	HL	8,86	0,71	-			
546	27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	58,25	HL	5,66	0,71	-			
547	27 10 20 11 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.	58,25	HL	5,66	0,71	-			
548	27 10 20 11 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	58,25	HL	-	-	-			
549	27 10 20 11 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	58,25	HL	-	-	-			
550	27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	58,25	HL	Ex	0,71	-			
551	27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A	58,25	HL	Ex	0,71	-			
552	27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	58,25	HL	Ex	0,71	-			
553	27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158, saufies du code des douanes	Ex	HL	Ex	-	-			
554	27 10 20 15		... - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001%, mais n'excédant pas 0,002%								
555			... - Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)								
556			... - En provenance du Canada								
557	27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	56,90	HL	41,69	0,71	-			
558	27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.	56,90	HL	41,69	0,71	-			
559	27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	56,90	HL	Ex	-	-			
560	27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	56,90	HL	5,66	0,71	-			
561	27 10 20 15 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.	56,90	HL	5,66	0,71	-			
562	27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	56,90	HL	-	-	-			
563	27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	56,90	HL	-	-	-			
564	27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	56,90	HL	Ex	0,71	-			
565	27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A	56,90	HL	Ex	0,71	-			
566			... - Autres								
567	27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	56,90	HL	41,69	0,71	-			
568	27 10 20 15 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.	56,90	HL	41,69	0,71	-			
569	27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	56,90	HL	-	-	-			
570	27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	56,90	HL	5,66	0,71	-			
571	27 10 20 15 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.	56,90	HL	5,66	0,71	-			
572	27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	56,90	HL	-	-	-			
573	27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	56,90	HL	-	-	-			
574	27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	56,90	HL	Ex	0,71	-			
575	27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A	56,90	HL	Ex	0,71	-			

Ligne	TARIC 10 caractères	CAZ	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
576	27 10 20 15 30	U101	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel»							
577	27 10 20 15 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
578	27 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
579	27 10 20 15 30	U174	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
580	27 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
581	27 10 20 15 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
582	27 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
583	27 10 20 15 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
584	27 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
585	27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>							
586	27 10 20 17		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1%							
587			----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,05%							
588			----- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)							
589			----- En provenance du Canada							
590	27 10 20 17 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
591	27 10 20 17 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
592	27 10 20 17 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
593	27 10 20 17 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
594	27 10 20 17 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
595	27 10 20 17 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
596	27 10 20 17 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
597	27 10 20 17 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
598	27 10 20 17 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>							
599			----- Autres							
600	27 10 20 17 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
601	27 10 20 17 29	U800	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
602	27 10 20 17 29	U111	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe							
603	27 10 20 17 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
604	27 10 20 17 29	U806	Produit faisant l'objet d'un double usage							
605	27 10 20 17 29	U168	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
606	27 10 20 17 29	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
607	27 10 20 17 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>							
608	27 10 20 17 29	U171	Produit faisant l'objet d'un double usage							

										Fiscalité	
	TARIC 10 caractères Ligne	CAN Libelle		U.S.		Tarif étranger commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
609		----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkylos d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biiodiesel»									
610	27 10 20 17 30	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible					56,90	HL	41,69	0,71	-
611	27 10 20 17 30	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					56,90	HL	41,69	0,71	-
612	27 10 20 17 30	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible					56,90	HL	Ex	-	-
613	27 10 20 17 30	U174 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe					56,90	HL	5,66	0,71	-
614	27 10 20 17 30	U806 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					56,90	HL	5,66	0,71	-
615	27 10 20 17 30	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage					56,90	HL	-	-	-
616	27 10 20 17 30	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					56,90	HL	-	-	-
617	27 10 20 17 30	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé					56,90	HL	Ex	0,71	-
618	27 10 20 17 30	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> ----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,1%					56,90	HL	Ex	0,71	-
619											
620	27 10 20 17 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible					56,90	HL	41,69	0,71	-
621	27 10 20 17 90	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					56,90	HL	41,69	0,71	-
622	27 10 20 17 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible					56,90	HL	Ex	-	-
623	27 10 20 17 90	U174 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe					56,90	HL	5,66	0,71	-
624	27 10 20 17 90	U806 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					56,90	HL	5,66	0,71	-
625	27 10 20 17 90	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage									
626	27 10 20 17 90	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques									
627	27 10 20 17 90	U170 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> ----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1%									
628	27 10 20 17 90	U171 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé									
629	27 10 20 19										
630											
631	27 10 20 19 10	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible					56,90	HL	41,69	0,71	-
632	27 10 20 19 10	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					56,90	HL	41,69	0,71	-
633	27 10 20 19 10	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible					56,90	HL	Ex	-	-
634	27 10 20 19 10	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage					56,90	HL	-	-	-
635	27 10 20 19 10	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					56,90	HL	Ex	0,71	-
636	27 10 20 19 10	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé					56,90	HL	Ex	0,71	-
637	27 10 20 19 10	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> ----- autres					56,90	HL	Ex	0,71	-
638	27 10 20 19 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible					56,90	HL	41,69	0,71	-
639	27 10 20 19 90	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					56,90	HL	41,69	0,71	-
640	27 10 20 19 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible					56,90	HL	Ex	-	-
641	27 10 20 19 90	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage					56,90	HL	-	-	-
642	27 10 20 19 90	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					56,90	HL	Ex	0,71	-
643	27 10 20 19 90	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé					56,90	HL	Ex	0,71	-
644	27 10 20 19 90	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>					56,90	HL	Ex	0,71	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun	Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure IIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
646			-- Fuel Oils :							
647	27 10 20 31	U101	... D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% : Produit destiné à être utilisé comme combustible				45,75	100KG	2,19	1,55
648	27 10 20 31 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.				45,75	100KG	1,85	1,55
649	27 10 20 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				45,75	100KG	Ex	-
650	27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant				45,75	100KG	2,19	1,55
651	27 10 20 31 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				45,75	100KG	-	-
652	27 10 20 31 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				45,75	100KG	-	-
653	27 10 20 31 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				45,75	100KG	Ex	1,55
654	27 10 20 31 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A				45,75	100KG	Ex	1,55
655	27 10 20 31 00		... D'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% : Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.				45,75	100KG	2,19	1,55
656	27 10 20 35	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				45,75	100KG	1,85	1,55
657	27 10 20 35 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.				45,75	100KG	Ex	-
658	27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				45,75	100KG	2,19	1,55
659	27 10 20 35 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant				45,75	100KG	-	-
660	27 10 20 35 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				45,75	100KG	-	-
661	27 10 20 35 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				45,75	100KG	-	-
662	27 10 20 35 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				45,75	100KG	Ex	1,55
663	27 10 20 35 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A				45,75	100KG	Ex	1,55
664	27 10 20 35 00		... D'une teneur en poids de soufre excédant 1% : Produit destiné à être utilisé comme combustible				41,50	100KG	2,19	1,55
665	27 10 20 39	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.				41,50	100KG	1,85	1,55
666	27 10 20 39 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.				41,50	100KG	Ex	-
667	27 10 20 39 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				41,50	100KG	2,19	1,55
668	27 10 20 39 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant				41,50	100KG	-	-
669	27 10 20 39 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				41,50	100KG	-	-
670	27 10 20 39 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				41,50	100KG	-	-
671	27 10 20 39 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				41,50	100KG	Ex	1,55
672	27 10 20 39 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A				41,50	100KG	Ex	1,55
673	27 10 20 39 00		... Autres huiles				VR	HL	Ex	-
674	27 10 20 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				VR	HL	Ex	-
675	27 10 20 90 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible				VR	HL	Equ.	-
676	27 10 20 90 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales.				VR	HL	Equ.	-
677	27 10 20 90 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				VR	HL	-	-
678	27 10 20 90 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				VR	HL	-	-
679	27 10 20 90 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				VR	HL	Ex	-
680	27 10 20 90 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A				VR	HL	Ex	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
-Déchets d'huiles :										
682	27 10 91 00 00		-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) ;							
683	27 10 91 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
684	27 10 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes nationale.							
685	27 10 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
686	27 10 91 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
687	27 10 91 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
688	27 10 91 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
689	27 10 91 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqies A</i>							
690	27 10 91 00 00		-- Autres							
691	27 10 91 00 00		-- destinées à subir un traitement défini (B)							
692	27 10 99 00 10		-- autres							
693	27 10 99 00 90									
694	27 10 99 00 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
695	27 10 99 00 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes nationale.							
696	27 10 99 00 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
697	27 10 99 00 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
698	27 10 99 00 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
699	27 10 99 00 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
700	27 10 99 00 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqies A</i>							

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé					Fiscalité			
				1	2	3	4	5	6	7	8
701	2711		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :								
702			-Liquéfiés :								
703	27111100		--Gaz naturel								
704	271112		--Propane :								
705	27111211		--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :								
706	2711121100		---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501)								
707	2711121900		---- destiné à d'autres usages								
708			---- Autre :								
709	2711129100		---- destinié à subir un traitement défini								
710	2711129300		---- destinié à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 271112 91								
711			---- destiné à d'autres usages :								
712	27111294		---- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :								
713	2711129400	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
714	2711129400	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
715	2711129400	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)								
716	2711129400	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.								
717	2711129400	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)								
718	27111297		---- Autres :								
719	2711129700	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
720	2711129700	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
721	2711129700	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 63011)								
722	2711129700	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.								
723	2711129700	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)								
724			---- Butanès :								
725	2711131000		--- Destinés à subir un traitement défini (B)								
726	2711133000		--- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 271113 10 (B)								
727			--- Destinés à d'autres usages :								
728	27111391		---- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :								
729	2711139100	U116	---- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
730	2711139100	U118	---- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
731	2711139100	U101	---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)								
732	2711139100	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.								
733	2711139100	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)								
734	27111397		---- Autres :								
735	2711139700	U116	---- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
736	2711139700	U118	---- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
737	2711139700	U101	---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)								
738	2711139700	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.								
739	2711139700	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)								

Ligné	TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Fiscalité				
				Tarif extérieur commun	Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
740	27 11 14 00	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène						
741	27 11 14 00 00	U118 --- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)					65,26	100KG
742	27 11 14 00 00	U135 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant					VR	-
743	27 11 19 00	-- Autres gaz de pétrole liquéfiés :						
744	27 11 19 00 00	U116 --- Sous conditions d'emploi (53512 - 53519 - 53600 - 63011)					65,26	100KG
745	27 11 19 00 00	U118 --- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)					65,26	100KG
746	27 11 19 00 00	U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600)					VR	-
747	27 11 19 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 mentionné du code des douanes nationale.					VR	-
748	27 11 19 00 00	U111 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600)					VR	-
749		-A) Gázos gázok :						
750		-- Gaz naturel :						
751	27 11 21 00 00	U136 Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					4,50	100M3
752	27 11 21 00 00	U160 Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					4,50	100M3
753	27 11 21 00 00	U135 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant					VR	-
754		-- Autres :						
755	27 11 29 00 00	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)						
756	27 11 29 00 00	U160 Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)						
757	27 11 29 00 00	U135 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)						
758		Vaseline, paraffine, cire de pétrole microcrystalline, slack wax, ozokerite, cire de tourte, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :						
759		-Vaseline :						
760	27 12 10 10 00	-- brute (53501 63011 63600)					45,73	100KG
761	27 12 10 90 00	-- autre (53501 63011 63600)					91,47	100KG
762		-Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :						
763	27 12 20 10 00	-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 450 et 1560 (53501 63011 63600)					60,98	100KG
764	27 12 20 90 00	-- autre (53501 63011 63600)					60,98	100KG
765		-Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffiné, bruts :						
766	27 12 20 31 00	-- destinés à subir un traitement défini (B)					VR	-
767	27 12 20 33 00	-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)					VR	-
768	27 12 20 39 00	-- destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)					45,73	100KG
769		*Autres :						
770	27 12 90 91 00	-- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :						
771	27 12 90 91 00	U137 Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)					91,47	100KG
772	27 12 90 91 00	U138 Paraffine et résidus paraffiné (53501 63011 63600)					60,98	100KG
773	27 12 90 99 00	-- Autres :						
774	27 12 90 99 00	U137 Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)					91,47	100KG
775	27 12 90 99 00	U138 Paraffine et résidus paraffiné (53501 63011 63600)					60,98	100KG

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valise à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC
1	2	3		5	6	7	8	9
776	27 13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :					10
777	27 13 11 00 00		-Coke de pétrole :					11
778	27 13 11 00 00	U101	-- Non calciné :					
779	27 13 11 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			VR	100KG	
780	27 13 11 00 00	U168	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	
781	27 13 11 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	
782	27 13 11 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	
783	27 13 11 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			VR	100KG	
784	27 13 12 00 00	U101	-- Calciné :			VR	100KG	
785	27 13 12 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			VR	100KG	
786	27 13 12 00 00	U168	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	
787	27 13 12 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	
788	27 13 12 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	
789	27 13 12 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			VR	100KG	
790	27 13 20 00 00		-Bitumes de pétrole			Consulter le Référentiel intégré Tarifaire (RTTA)		
791	27 13 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53, 600, 63011)			VR	100KG	
792	27 13 20 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	
793	27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)			VR	100KG	
794	27 13 20 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	
795	27 13 20 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	
796	27 13 20 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			VR	100KG	
797			-autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :					
798	27 13 30 10 00		-- destinés à la fabrication des produits du n°2803			VR	100KG	
799	27 13 30 90 00		-- autres			VR	100KG	
800	27 15 00 00 00		Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brûlé de goudron minéral (mastics bitumineux, cul-backs, par exemple) (53501 63011 63600)			VR	100KG	
801	27 16 00 00 00		Energie électrique			VR	100KG	

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
802	29 01 10 00		Hydrocarbures acycliques							
803	29 01 10 00 00	U101	-saturés							
804	29 01 10 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
805	29 01 10 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.							
806	29 01 10 00 00		Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
807			-non saturés							
808			-- Ethylène							
809	29 01 21 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
810	29 01 21 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.							
811	29 01 21 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
812			-- Propène (propylène)							
813	29 01 22 00 00	U101	--> Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
814	29 01 22 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.							
815	29 01 22 00 00	U102	--> Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
816			-- Butène (butylène et ses isomères)							
817	29 01 23 00 00	U101	--> Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
818	29 01 23 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.							
819	29 01 23 00 00	U102	--> Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
820			-- Buta-1, 3-diene et isoprène							
821	29 01 24 00 00	U101	--> Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
822	29 01 24 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.							
823	29 01 24 00 00	U102	--> Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
824			-- autres							
825	29 01 29 00 00	U101	--> Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
826	29 01 29 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.							
827	29 01 29 00 00	U102	--> Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							

Ligne	TARIC 10 caractères	Libellé	Fiscalité					
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
828		Hydrocarbures cycliques						
829		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :						
830		-- Cyclohexane						
831	29 02 11 00 00	U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
832	29 02 11 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
833	29 02 11 00 00	U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
834		-- Autres						
835		-- - Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloterpéniques :						
836	29 02 19 00 00	U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
837	29 02 19 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
838	29 02 19 00 00	U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
839	29 02 20 00	- Benzene :						
840	29 02 20 00 00	U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
841	29 02 20 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
842	29 02 20 00 00	U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
843	29 02 30 00	- Toluène :						
844	29 02 30 00 00	U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
845	29 02 30 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
846	29 02 30 00 00	U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
847		-Xylyne :						
848		-- o-Xylyne :						
849	29 02 41 00 00	U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
850	29 02 41 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
851	29 02 41 00 00	U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
852	29 02 42 00	-- m-Xylyne :						
853	29 02 42 00 00	U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
854	29 02 42 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
855	29 02 42 00 00	U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
856	29 02 43 00	-- p-Xylyne :						
857	29 02 43 00 00	U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
858	29 02 43 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
859	29 02 43 00 00	U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
860	29 02 44 00	-- isomères du xylyne en mélange :						
861	29 02 44 00 00	U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
862	29 02 44 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
863	29 02 44 00 00	U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						

			Fiscalité		
Num Ligne	TARIC 10 caractères	CNAE	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes
1	2	3	4	5	6
864			Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations pour le démouillage à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensemblage des matières textiles, l'habilage ou le graissage du cuir, des peintures ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :		
865	34 03 11 00 00		- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux		
866	34 03 11 00 00		-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des peintures ou d'autres matières (53501 63011 63600)	22,87	100KG
867			-- Autres :	Ex.	-
868	34 03 19 10 00		-- - contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base	VR	-
869	34 03 19 90 00		-- - Autres (63501 63011 63600)	22,87	100KG
870			Préparations antidiétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peintants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :		
871			- Préparations antidiétonantes :		
872			-- à base de composés du plomb		
873	38 11 11 10		-- - à base de plomb tétraéthyle		
874	38 11 11 10 00	U141	-- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	VR	HL
875	38 11 11 10 00	U142	-- - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	VR	HL
876	38 11 11 10 00	U807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationales.	VR	HL
877	38 11 11 10 00	U111	-- - - Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible	VR	HL
878	38 11 11 90		-- autres	VR	HL
879	38 11 11 90 00	U141	-- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	VR	HL
880	38 11 11 90 00	U142	-- - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	VR	HL
881	38 11 11 90 00	U807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationales.	VR	HL
882	38 11 11 90 00	U111	-- - - Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible	VR	HL
883	38 11 19 00		-- autres	VR	HL
884			-- - Solution de plus de 61% mais pas plus de 63% en poids de tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse dans un solvant d'hydrocarbures] aromatiques, contenant en poids pas plus de: -4,9% de 1,2,4-triméthylbenzène, -4,9% de naphtalène et -0,5% de 1,3,5-triméthylbenzène	VR	HL
885	38 11 19 00 10	U141	-- - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	VR	HL
886	38 11 19 00 10	U148	-- - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	VR	HL
887	38 11 19 00 10	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationales.	VR	HL
888	38 11 19 00 10	U147	-- - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi (53599)	VR	HL
889	38 11 19 00 10	U111	-- - - Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible	VR	HL

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN-A	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	Fiscalité					
											5	6	7	8	9	10
1	2	3	4													
890	38 11 19 00 90		-- Autres :													
891	38 11 19 00 90	U141	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53569)				VR	HL	EQU.	-	-					
892	38 11 19 00 90	U148	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.				VR	HL	EQU.	-	-					
893	38 11 19 00 90	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa.				VR	HL	EQU.	-	-					
894	38 11 19 00 90	U147	---- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53569)				VR	HL	EQU.	-	-					
895	38 11 19 00 90	U111	---- Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible				VR	-	EX.	-	-					
896	38 11 21 00		-Additifs pour huiles lubrifiantes :													
897	38 11 21 00		-- Contenants des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux													
898	38 11 21 00 10		-- Additifs pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques complexe de molybdène sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63600)				106,71	100KG	EX.	-	-					
899	38 11 21 00 20		-- Autres (53501 63011 63600)				106,71	100KG	EX.	-	-					
900	38 11 21 00 90						106,71	100KG	EX.	-	-					
901	38 11 90 00		-Autres													
902	38 11 90 00 10		-- sel d'acide dinonylnaphthalenesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale													
903	38 11 90 00 10	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53561)				VR	HL	EQU.	-	-					
904	38 11 90 00 10	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.				VR	HL	EQU.	-	-					
905	38 11 90 00 10	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa.				VR	HL	EQU.	-	-					
906	38 11 90 00 10	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53569)				VR	HL	EQU.	-	-					
907	38 11 90 00 10	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible				VR	VR	EX.	-	-					
908	38 11 90 00 40		-- Solution d'un sel d'ammonium quaternaire à base de succinimide de polyisobutylène, contenant au minimum 20% et au maximum 29,9% en poids de 2-éthylhexanol													
909	38 11 90 00 40	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible				VR	-	EX	-	-					
910	38 11 90 00 40	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53561 53569)				VR	HL	EQU.	-	-					
911	38 11 90 00 40	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.				VR	HL	EQU.	-	-					
912	38 11 90 00 40	U808	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa.				VR	HL	EQU.	-	-					
913	38 11 90 00 40	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.				VR	HL	EQU.	-	-					

Ligné	TARIC 10 caractères	Cat	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Rémunération CPSSP	TGAP		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
914	38 11 90 00 90		-- autres			VR	-	Ex.	-	-
915	38 11 90 00 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
916	38 11 90 00 90	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Equ.	-	-
917	38 11 90 00 90	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 2710 19 46, 2710 19 47, 2710 20 15, 2710 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes nationa.			VR	HL	Equ.	-	-
918	38 11 90 00 90	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Equ.	-	-
919	38 11 90 00 90	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			VR	HL	Equ.	-	-
920	38 17 00 50		Alkylbenzenes en mélanges et alkynaphthalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :							
922	38 17 00 50 10		- Mélange d'alkyphénènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d'éicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosybenzene, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzene			VR	HL	Equ.	-	-
923	38 17 00 50 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	-
924	38 17 00 50 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
925	38 17 00 50 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
926	38 17 00 50 90		-- autres			VR	HL	Equ.	-	-
927	38 17 00 50 90	U112	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	-
928	38 17 00 50 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
929	38 17 00 50 90	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
930	38 17 00 80		- Autres.							
931	38 17 00 80 10		-- Mélange d'alkynaphthalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécynaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécynaphthalène :			VR	HL	Equ.	-	4,713
932	38 17 00 80 10	U112	-- - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	4,713
933	38 17 00 80 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	4,713
934	38 17 00 80 10	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	4,713
935			-- Autres:							
936	38 17 00 80 90	U112	-- - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5350)			VR	HL	Equ.	-	4,713
937	38 17 00 80 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	4,713
938	38 17 00 80 90	U111	-- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	4,713

Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
					Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
Liants préparés pour moulages ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommées ni comprises ailleurs :	5	6	7	8	9	10	11
4							
939 38 24							
940 38 24 90 97							
941 Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile,							
942 ----- en provenance du Canada							
943 ----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	U112						
944 ----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa	U800						
945 ----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	U111						
946 ----- autres :							
947 ----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	U112						
948 ----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national	U800						
949 ----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	U111						
950 Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
951 ----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	U112						
952 ----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national	U800						
953 ----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	U111						
954 ----- Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'ennumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,31% (m/m) mesurée conformément à la norme EN 15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'ennumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - 63011 - 63600)							
955 38 24 90 97 67							
956 ----- destiné à être utilisé comme carburant	U152						
957 ----- E85 supréthaneol produit composé d'un minimum de 15 % de supercarburant et d'un minimum de 15 % d'alcool éthylique et d'un volume sans dépasser 20% en							
958 ----- autres							
959 ----- Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en	U143						
960 ----- volume, sous conditions d'emploi (53520 - 53600)							
959 ----- Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en	U144						
960 ----- volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600)							
959 ----- Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en	U145						
960 ----- volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (63011-63600)							

Lign gue	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC
1	2	3		4	5	6	7	8
961	38 26 00		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids :					
962	38 26 00 10		- Esters monoalyliques d'acides gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters.					
963			-- Mélange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -entre 65% et 75% en poids d'EMAG en C12, -entre 21% et 28% en poids d'EMAG en C14, -entre 4% et 8% en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle					
964	38 26 00 10 20		-- En provenance du Canada					
965	38 26 00 10 20	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)					
966	38 26 00 10 20	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.					
967	38 26 00 10 20	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600					
968	38 26 00 10 20	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600					
969	38 26 00 10 20	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600					
970	38 26 00 10 20	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé					
971	38 26 00 10 20	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)					
972	38 26 00 10 29		-- autres					
973	38 26 00 10 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)					
974	38 26 00 10 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.					
975	38 26 00 10 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)					
976	38 26 00 10 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)					
977	38 26 00 10 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)					
978	38 26 00 10 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé					
979	38 26 00 10 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)					
980			-- Mélange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -entre 50% et 58% en poids d'EMAG en C8, -entre 35% et 50% en poids d'EMAG en C10, et destiné à être utilisé en agrochimie et dans la fabrication d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu					
981	38 26 00 10 30		-- En provenance du Canada					
982	38 26 00 10 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)					
983	38 26 00 10 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.					
984	38 26 00 10 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)					
985	38 26 00 10 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)					
986	38 26 00 10 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)					
987	38 26 00 10 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé					
988	38 26 00 10 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)					

										Fiscalité
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
Langue	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
989	38 26 00 10 39	-- autres								
990	38 26 00 10 39	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	EQU.	-	
991	38 26 00 10 39	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.			VR	HL	EQU.	-	
992	38 26 00 10 39	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	EX		
993	38 26 00 10 39	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-		
994	38 26 00 10 39	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	EX		
995	38 26 00 10 39	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	EX		
996	38 26 00 10 39	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)			VR	HL	EX		
997		-- Malange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -lentre[15%/-et32% en poids d'EMAG en C16, -lentre[65%/-et85%/- % en poids d'EMAG en C18, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle, de produits de l'agrochimie, d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu								
998	38 26 00 10 40	-- En provenance du Canada								
999	38 26 00 10 40	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	EQU.	-	
1000	38 26 00 10 40	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.			VR	HL	EQU.	-	
1001	38 26 00 10 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	EX		
1002	38 26 00 10 40	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-		
1003	38 26 00 10 40	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	EX		
1004	38 26 00 10 40	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	EX		
1005	38 26 00 10 40	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)			VR	HL	EX		
1006	38 26 00 10 49	-- autres								
1007	38 26 00 10 49	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	EQU.	-	
1008	38 26 00 10 49	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.			VR	HL	EQU.	-	
1009	38 26 00 10 49	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	EX		
1010	38 26 00 10 49	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-		
1011	38 26 00 10 49	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	EX		
1012	38 26 00 10 49	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	EX		
1013	38 26 00 10 49	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)			VR	HL	EX		
1014		-- autres								
1015	38 26 00 10 89	-- En provenance du Canada								
1016	38 26 00 10 89	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	EQU.	-	
1017	38 26 00 10 89	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.			VR	HL	EQU.	-	
1018	38 26 00 10 89	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	EX		
1019	38 26 00 10 89	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-		
1020	38 26 00 10 89	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	EX		
1021	38 26 00 10 89	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	EX		
1022	38 26 00 10 89	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)			VR	HL	EX		
1023	38 26 00 10 99	-- autres								
1024	38 26 00 10 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	EQU.	-	
1025	38 26 00 10 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.			VR	HL	EQU.	-	
1026	38 26 00 10 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	EX		
1027	38 26 00 10 99	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-		
1028	38 26 00 10 99	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	EX		
1029	38 26 00 10 99	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	EX		
1030	38 26 00 10 99	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)			VR	HL	EX		

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception Valueur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1031	38 26 00 90	- autres						10
1032		- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazolettes paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						11
1033		En provenance du Canada						
1034	38 26 00 90 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)	VR	HL	EQU.		
1035	38 26 00 90 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.	VR	HL	EQU.		
1036	38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)	VR	HL	EX		
1037	38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)	VR	HL	-		
1038	38 26 00 90 11	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)	VR	HL	-		
1039	38 26 00 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	EX		
1040	38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (53528 – 53600)	VR	HL	EX		
1041		... autres						
1042	38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)	VR	HL	EQU.		
1043	38 26 00 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.	VR	HL	EQU.		
1044	38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600	VR	HL	EX		
1045	38 26 00 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528-53600)	VR	HL	-		
1046	38 26 00 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600	VR	HL	-		
1047	38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	EX		
1048	38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois 53528-53600)	VR	HL	EX		
1049		... Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazolettes paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
1050	38 26 00 90 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600	VR	HL	EQU.		
1051	38 26 00 90 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.	VR	HL	EQU.		
1052	38 26 00 90 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600	VR	HL	EX		
1053	38 26 00 90 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600	VR	HL	-		
1054	38 26 00 90 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600	VR	HL	-		
1055	38 26 00 90 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	EX		
1056	38 26 00 90 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois 53528-53600)	VR	HL	EX		
1057		... autres						
1058	38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)	VR	HL	EQU.		
1059	38 26 00 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.	VR	HL	EQU.		
1060	38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)	VR	HL	EX		
1061	38 26 00 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)	VR	HL	-		
1062	38 26 00 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)	VR	HL	-		
1063	38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	EX		
1064	38 26 00 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53528-53600)	VR	HL	EX		